



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°1

(Mise en ligne le 07/07/2026)

Réunion du : 01 juillet 2026

Président : M. Marc MULET (visioconférence)

Présents : MM. Francois DURAND, Jérôme ROFFE VIDAL, Alain ROSENBERG

Assiste à la séance : Mme Adèle CRETON (Responsable Juridique)

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

RAPPEL REGLEMENTAIRE

FORFAITS DERNIERES RENCONTRES PAR CATEGORIE

Dans tous les cas, dans l'hypothèse où le forfait est déclaré avant le lundi minuit (Foot Compétition), jeudi midi (Foot animation) l'amende n'est pas infligée. En revanche, le retrait de point est systématique même si le forfait est déclaré dans les délais.

SENIORS

- **SENIORS D1, D2 et D3 et FUSTAL D1** (cinq dernières rencontres) : 5 points de retrait par forfait + amende de 150 euros.
- **FUTSAL D2, LOISIRS** (cinq dernières rencontres) : Pas de point de retrait mais une amende de 75 euros.
- **VETERANS A 8 et A 11** (cinq dernières rencontres) : Pas de point de retrait mais une amende de 75 euros.

FEMININES

- **SENIORS F A 8** (cinq dernières rencontres) : Pas de point de retrait mais une amende de 75 euros.
- **U18 F A 11, U15 F A 11** (cinq dernières rencontres) : 5 points de retrait par forfait + amende de 150 euros.
- **U18 F A 8, U15 F A 8** (cinq dernières rencontres) : 5 points de retrait par forfait + amende de 75 euros.
- **U10/U11 F, U12/U13 F** (trois dernières rencontres) : Pas de point de retrait mais amende de 75 euros.

U14 A U19

- **U19 D1, U17 D1, U16 D1, U15 D1, U14 D1** (cinq dernières rencontres) : 5 points de retrait par forfait + amende de 150 euros
- **U19 D2/D3, U17 D2, U16 D2, U15 D2/D3, U14 D2/D3/D4** (cinq dernières rencontres) : Pas de point de retrait mais amende de 75 euros.

U10 A U13

- **U13 CRIT, U13 CRIT 2, U12 CRIT, U11 CRIT, U10 CRIT** (trois dernières rencontres) : 3 points de retrait par forfait + amende de 75 euros.
- **U13 N1/N2, U12 N1/N2, U11 N1/N2, U10 N1/N2** (trois dernières rencontres) : pas de point de retrait mais amende de 75 euros.

Section 3 – Sanctions complémentaires lors des dernières journées

Article 56 – « Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club sanctionné de la perte du match par pénalité à la suite de réserves, réclamations et/ou évocations, aura comme sanction complémentaire un retrait ferme de trois points au classement assorti d'une amende dont le montant est fixé par l'Annexe 1 « Dispositions financières » du présent règlement. »

DECISIONS

DOSSIER n°500381 : SC MONTREDON BONNEVEINE (U13 CRITERIUM)

- Demande évocation de l'AS BUSSERINE sur l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements du SC MONTREDON BONNEVEINE sur la participation de l'ensemble des joueurs de SC MONTREDON BONNEVEINE pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus de quatre joueurs mutés »

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'AS BUSSERINE, formulée par courriel électronique en date du 26.06.2026, pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

Considérant qu'une demande d'explication a été communiqué au club du SC MONTREDON BONNEVEINE le 29.06.2026 qui a formulé ses observations en indiquant que le joueur M. Djibril HELLAL (n°9602394023) était licencié au club du SC MONTREDON BONNEVEINE à partir du 13.12.2024.

Considérant que celui-ci a quitté ce club le 07.07.2025 pour rejoindre le FC BUREL.

Considérant que le club indique que le joueur est ensuite revenu au SC MONTREDON BONNEVEINE le 02.02.2026, et que sa mutation prenait alors fin le 13.12.2025.

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Attendu que l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

Considérant qu'il ressort de l'analyse des feuilles de match suivantes la participation de M. Djibril HELLAL :

- U13 CRIT_SC MONTREDON BONNEVEINE / SC AUBAGNE AIR BEL du 23.05.2026
- U13 CRIT_ A.S BUSSERINE / SC MONTREDON BONNEVEINE du 30.05.2026

Considérant que la Commission relève, dans un premier temps, que le joueur a été licencié, à compter du 13.12.2024, au club du SC MONTREDON BONNEVEINE, en provenance du club du FC BLANCARDE CHARTREUX, cette mutation ayant été enregistrée avec le cachet « *mutation hors période* ».

Considérant que, dans un second temps, le joueur a quitté le club du SC MONTREDON BONNEVEINE le 07.07.2025 pour rejoindre le club du BUREL FC, cette mutation ayant été enregistrée avec le cachet « *mutation* » jusqu'au 01.03.2026

Qu'enfin, le joueur est retourné au club du SC MONTREDON BONNEVEINE le 02.03.2026, avec apposition du cachet « *dispense de mutation* ».

Attendu que l'article 99.2 des Règlements de la F.F.F. dispose : « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Qu'au regard de la situation, le joueur M. Djibril HELLAL, retournant au cours de la même saison dans son club initial, aurait dû retrouver sa situation d'origine, soit « *muté* ».

Qu'à son retour au SC MONTREDON BONNEVEINE, le 02.03.2026, le joueur aurait donc, en application des dispositions précitées de l'article 99.2, dû retrouver la situation qui était la sienne lors de son départ, à savoir celle de joueur « *muté* », jusqu'au 13.12.2025.

Toutefois, cette situation n'aurait pu produire d'effet que dans la limite de la durée initiale du cachet « *mutation* », laquelle aurait dû expirer le 13.12.2025.

Qu'ainsi, à la date des rencontres des 23.05.2026 et 30.05.2026, le joueur n'était, en tout état de cause, plus soumis à un cachet « *mutation* » et ne devait donc pas être comptabilisé parmi les joueurs titulaires d'une licence « *Mutation* » au sens de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que le SC MONTREDON BONNEVEINE ne se trouve pas, de ce fait, en infraction au regard des dispositions de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. sur ses 2 rencontres du Championnat U13 CRITERIUM.

Par ces motifs,

- **DIT qu'il n'y a pas lieu à évocation et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **Frais de demande d'évocation de 20 euros + frais de dossier 10 euros au club de l'A.S BUSSERINE = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

